



DÉPARTEMENT DES LANDES

MAIRIE
DE
GEAUNE

RÈGLEMENT DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR DE GEAUNE

Article 1 : création du columbarium et du jardin du souvenir.

Un columbarium et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunts. Il convient de respecter les dispositions du présent règlement.

COLUMBARIUM

Article 2 : destination des cases.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires (de diamètre maxi 22 cm et hauteur maxi 30 cm). Dans chaque case, les familles peuvent déposer une ou deux urnes cinéraires dans la limite de la dimension de la case et des urnes.

Les familles doivent veiller à ce que le nombre, la dimension et la hauteur des urnes permettent leur dépôt. La commune n'est pas responsable si le dépôt ne peut être effectué en raison du nombre et de la dimension des urnes.

Article 3 : attribution

Les cases et le jardin du souvenir sont réservés aux cendres des corps des personnes décédées à Geaune ou domiciliées, ou nées, ou propriétaires à Geaune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.

Aucun dépôt d'urne n'est possible sans certificat de crémation de l'officier d'état civil de la commune du lieu de crémation, et l'autorisation du maire de Geaune ou de son représentant.

Article 4 : expression de la mémoire

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, l'identification des personnes inhumées au columbarium se fait par apposition sur le couvercle de fermeture de gravures normalisées et identiques.

Dans un souci d'harmonie esthétique, les portes du columbarium sont identiques.

Les gravures sur les portes du columbarium doivent être réalisées en caractère d'une hauteur de 2,5cm pour les majuscules, et 1,8cm pour les minuscules, en lettres « Antique n°5 », dorées à l'or fin.

Les textes à graver doivent comprendre les noms, prénoms, années de naissance et de décès du ou des défunts.

Chaque case pouvant accueillir une ou deux urnes, la disposition des gravures doit permettre l'inscription des mémoires.

A la demande du concessionnaire, la porte pourra être changée à ses frais et à l'identique de la plaque originale.

Au terme de la durée de la concession, cette porte spécifique est rendue à la famille.

Article 5 : exécution des travaux

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des portes) sont obligatoirement exécutées en présence d'un élu, par une entreprise spécialisée ou un employé communal.

La commune intègre dans le coût de la concession le prix de la porte d'identification vierge.

Ainsi, chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (marbrerie, pompes funèbres), pour la réalisation des gravures.

Article 6 : fleurissement

Les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets sont autorisés en partie basse et au pied du columbarium uniquement pendant le temps du fleurissement. L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées sans préavis aux familles. D'autre part, pourront être apposés des petits accessoires (soliflore, photo,..) à la porte de la case. Tout autre objet et attributs funéraires (ex : plaques...) est interdit.

Article 7 : date, tarifs et durée de la concession

Les cases sont concédées pour une période de 15 ans à partir de la date de la demande au tarif de 300,00 euros et pour une période de 30 ans au tarif de 450,00 €, renouvelable.

La redevance comprend le prix de la porte de fermeture vierge.

Article 8 : renouvellement

A son expiration, la concession peut être renouvelée au tarif en vigueur au jour de la demande de renouvellement.

Les concessionnaires et leurs ayant-droit disposent d'un délai d'un an après le terme de la concession pour user de leur droit de renouvellement.

En cas de renouvellement, la période prend effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Article 9 : reprise par la commune

En cas de non renouvellement de la concession, dans le délai d'un an après son expiration, la case est reprise par la commune, de plein droit, à titre gratuit, sans indemnité. Les cendres sont alors dispersées dans le jardin du souvenir et une plaque avec nom-prénom-date naissance et décès du défunt est apposée sur la face latérale du columbarium.

Les urnes et la porte sont tenues à la disposition de la famille pendant 6 mois supplémentaires. Passé ce délai, les urnes et les plaques non réclamées sont détruites.

Article 10 : déplacement de l'urne

Toute ouverture de case donne droit à la perception au profit de la commune d'une redevance dont le tarif est fixé par le conseil municipal à 50 €. Les urnes ne peuvent pas être déplacées du columbarium sans l'autorisation spéciale de la mairie.

Avant l'expiration de la concession, les urnes ne peuvent être retirées à l'initiative des familles qu'à la suite d'une demande d'autorisation écrite émanant du titulaire de la concession. Cette disposition s'applique également au retrait des urnes déposées dans une sépulture.

La commune de Geaune reprend alors de plein droit et gratuitement la case redevenue libre.

JARDIN DU SOUVENIR

Article 11 : dispersion des cendres

Conformément aux articles R22 13-39 et R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au jardin du souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et du maire ou de son représentant, après autorisation délivrée par la mairie. Le jardin du souvenir est accessible dans les conditions définies à l'article 3 du présent règlement.

La dispersion des cendres fait l'objet d'une redevance communale, dont le montant est fixé par le conseil municipal à 50 €.

Chaque dispersion est inscrite sur un registre tenu en mairie.

Une plaque avec nom-prénom-date naissance et décès du défunt est apposée sur la face latérale du columbarium.

Article 12 : fleurissement

Les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets sont autorisés en partie basse et au pied du columbarium uniquement pendant le temps du fleurissement. L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées sans préavis aux familles.

Tout autre objet et attribut funéraire (ex : plaques...) est interdit.

Fait à GEAUNE, le 24 mai 2018.

Le Maire,

Gilles COUTURE